

L'annulation soudaine de la candidature de Brisbane pour les Jeux Olympiques d'été 2032 constitue un choc institutionnel majeur pour le mouvement olympique. Une telle décision, provoquée par des scandales et une forte mobilisation sociale d'opposition, ne remet pas seulement en cause un projet sportif : elle interroge profondément la manière dont les Jeux s'inscrivent dans le développement et l'aménagement des villes contemporaines. En tant que membre du Comité International Olympique et président du Comité Olympique National du Kazakhstan, je m'exprime au nom des valeurs du mouvement olympique. Toutefois, il serait irréaliste d'ignorer que chaque membre évolue dans un contexte national. Pour un pays comme le Kazakhstan, engagé dans des dynamiques de modernisation territoriale et d'organisation des mobilités, cette situation soulève des interrogations sérieuses sur la crédibilité du modèle actuel.

L'annulation de Brisbane ne relève pas d'un échec sportif au sens strict. Elle traduit avant tout une crise de confiance : crise de gouvernance locale, perte d'adhésion populaire, inquiétudes budgétaires et environnementales, mais aussi absence d'alignement clair entre le projet olympique et la planification urbaine de long terme. Un événement d'une telle ampleur ne peut être perçu comme une parenthèse exceptionnelle ; il doit s'intégrer dans une stratégie cohérente d'aménagement du territoire. Lorsque les infrastructures semblent conçues principalement pour l'événement et non pour la ville future, la légitimité du projet s'affaiblit.

Le CIO, dans un tel contexte, ne peut se limiter à une réponse administrative. Il doit assurer la stabilité institutionnelle du calendrier olympique afin de rassurer les fédérations et les athlètes, tout en engageant une réflexion stratégique sur les conditions d'attribution. La soutenabilité ne doit pas être seulement financière ou environnementale : elle doit être territoriale. Les Jeux doivent améliorer la structure urbaine, renforcer les centralités existantes et optimiser les flux de circulation plutôt que créer des déséquilibres spatiaux.

À mes yeux d'urbaniste, l'erreur fondamentale réside souvent dans un défaut de cohérence entre projet olympique et projet urbain partagé. Une candidature idéale doit reposer sur une ville compacte, bien connectée, capable d'assurer la fluidité des mobilités grâce à des transports publics robustes, intermodaux et durables. Les infrastructures sportives doivent être majoritairement existantes ou intégrées dans un plan directeur déjà validé. Les investissements dans les transports rail, métro, bus structurants doivent répondre aux besoins permanents des habitants et non uniquement aux pics de fréquentation olympiques.

De plus, l'acceptabilité sociale dépend largement de la perception des bénéfices urbains concrets : amélioration de l'accessibilité des quartiers, réduction des congestions, requalification d'espaces délaissés. Si les citoyens ne voient pas

comment les Jeux améliorent leur quotidien, l'opposition devient inévitable. La centralité des athlètes demeure essentielle, mais elle ne peut être dissociée d'une organisation territoriale efficace garantissant des déplacements courts, sécurisés et écologiquement responsables.

Enfin, même si les membres du CIO ne représentent officiellement pas leur pays, les gouvernements observent ces crises avec attention. Pour des États en développement sportif et urbain, l'instabilité d'un projet attribué à une grande puissance peut fragiliser la confiance dans le modèle olympique. Il est donc impératif que le CIO démontre sa capacité à encadrer des candidatures véritablement intégrées aux stratégies d'aménagement des villes et à garantir que les Jeux soient un accélérateur de cohérence territoriale et de fluidité des mobilités, et non une source de tensions et de déséquilibres.

Question:

1. Comment garantisseriez-vous juridiquement la stabilité budgétaire et politique de votre candidature sur l'ensemble du cycle olympique, y compris en cas de changement de majorité gouvernementale ?
2. Quels mécanismes indépendants de contrôle prévoyez-vous pour vérifier la réalisation effective de vos engagements climatiques et d'héritage urbain à long terme ?
3. Comment démontrez-vous, par des indicateurs mesurables, l'adhésion durable de votre population et l'impact positif concret pour les athlètes et les communautés locales ?

Amendement articles 33 et 36 :

« L'élection de l'hôte des Jeux Olympiques est de la compétence exclusive de la Session du CIO. La Commission exécutive du CIO fixe la procédure à suivre jusqu'à l'élection par la Session. Le pays de l'hôte doit garantir que les Jeux Olympiques sont organisés conformément à la Charte olympique. »

1. Principe général de la procédure

La procédure d'élection de l'hôte des Jeux Olympiques repose sur un processus de dialogue structuré, placé sous l'autorité de la Commission exécutive du CIO, et visant

à identifier le ou les territoires les plus à même d'accueillir les Jeux.

2. Commissions des futurs hôtes

Le CIO institue deux Commissions des futurs hôtes, l'une pour les Jeux Olympiques d'été, l'autre pour les Jeux Olympiques d'hiver.

Ces commissions sont chargées :

- d'entrer en dialogue avec les territoires intéressés,
- d'évaluer leurs projets,
- d'identifier opportunités et risques.

3. Nature du dialogue

Le dialogue avec les territoires intéressés est :

- continu,
- confidentiel,
- flexible, et adapté aux spécificités institutionnelles, économiques et territoriales de chaque projet.

4. Rôle du Comité national olympique

Tout territoire intéressé agit exclusivement par l'intermédiaire de son Comité national olympique (CNO), qui demeure l'interlocuteur officiel du CIO tout au long de la procédure.

5. Critères d'évaluation

Les projets sont évalués notamment au regard :

- de la faisabilité organisationnelle et financière,
- de la durabilité environnementale, sociale et économique,
- de l'héritage laissé au territoire hôte,
- de la maîtrise des risques,
- de la conformité aux principes de la Charte olympique.

6. Sélection des hôtes potentiels

À l'issue du dialogue, la Commission des futurs hôtes peut recommander :

- un ou plusieurs territoires comme hôtes potentiels,
- ou la poursuite du dialogue avec certains territoires.

7. Intervention de la Commission exécutive

La Commission exécutive du CIO examine les recommandations des Commissions des futurs hôtes et décide :

- de proposer un ou plusieurs hôtes à la Session,
- ou de différer toute proposition.

8. Vote de la Session

La Session du CIO procède à l'élection de l'hôte des Jeux Olympiques, selon les modalités arrêtées par la Commission exécutive.

9. Neutralité du lieu de vote

L'élection de l'hôte se tient dans un pays ne présentant aucune candidature, afin de garantir la neutralité et l'impartialité du vote.

10. Portée juridique

L'élection de l'hôte ouvre immédiatement la voie à la signature du Contrat hôte olympique, conformément à l'article 36 de la Charte olympique.

article 36 – Contrat hôte olympique

« Le Contrat hôte olympique est conclu entre le CIO, la Ville hôte ou l'Hôte, et le CNO du pays de l'Hôte. Il précise les obligations de la Ville hôte ou de l'Hôte, du CNO et du CIO concernant l'organisation, le financement et le déroulement des Jeux Olympiques. »